

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 249

présenté par

Mme Bagarry, Mme Forteza, Mme Cariou, M. Villani, M. Chiche, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière et M. Taché

ARTICLE 5

I. – Supprimer la seconde phrase de l’alinéa 7.

II. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 22, substituer aux mots :

« de trois ans d’emprisonnement et de 45 000 »

les mots :

« d’un an d’emprisonnement et de 15 000 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux proportionner la rédaction de l'article 5 relatif aux mesures de prévention de la récidive terroriste et de réinsertion.

En premier lieu, il vise à s'assurer que le droit au respect de la vie privée et familiale et que la liberté d'aller et venir, qui ne font pas obstacle aux mesures de réinsertion, soient respectés. Ensuite, il vise à s'assurer que la peine encourue pour non respect des obligations ne soit pas excessive, en revenant à la proposition initiale du projet de loi : un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.